FRC 9 14471 2
Case FRC 18963

OPINION (1)

DE

GAURAN (député du Gers),

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Si vous voulez la liberté, rendez donc à l'instant à l'opinion publique toute sa force, toute sa puissance, toute sa justice; ne mettez plus d'entrave à la liberté de la pensée.

Qui de nous, représentans du peuple, ne connoît

---

(1) *Nota.* J'étois inscrit pour obtenir la parole. La clôture de la discussion m'a empêché de manifester mes principes sur la liberté de la presse et l'indépendance des journaux. J'ai cru devoir faire imprimer mon opinion pour prouver qu'il n'est pas dans mes principes de gêner la liberté de la pensée, qui est un droit donné par la nature, et garanti par le pacte social.

THE NEWBERRY LIBRARY

pas les prodiges de la liberté de la presse en 89 ? Quel enthousiasme ! que d'amour pour la justice, pour la patrie ! que de choix heureux et recommandables ! que d'excellentes vues proposées, discutées et sanctionnées par l'opinion publique ! elle étoit libre alors, et par le fait indéfinie. Que d'ennemis puissans et acharnés, et adroits pour l'égarer ! que de talens pour lui rendre toute sa force et toute sa pureté !

Bientôt elle devint à charge à plusieurs hypocrites en patriotisme, qui déja s'étonnoient que la révolution, qu'ils ne croyoient d'abord faite que pour eux seuls, alloit devenir complète, et corriger tous les abus dont ils se composoient un patrimoine.

On trouva quelque moyen de l'affoiblir ; on séduisit les uns, on intimida les autres ; on persécuta sous toutes les formes les vrais amis de la liberté, ceux qui avoient le courage et le vrai talent de la faire aimer.

On trouva, dit Montesquieu, mille prétextes dans Rome corrompue, pour affoiblir le censurat ; et Rome en fut plus corrompue. L'on a fait précisément la même chose pour affoiblir parmi nous la liberté de la presse ; et par cet affoiblissement notre corruption a été aussi plus grande : ils n'osèrent pas d'abord l'attaquer ouvertement. On ordonna des excès licencieux pour se donner un droit à de plausibles réclamations. Franchissons les intervalles ; car je parle devant des hommes qui connoissent tous ces détails : ô vous tous mes collègues, qui aimez la justice et la vérité, comparez tout-à-coup la sagesse et la force de l'esprit public en 89, où la liberté de la presse étoit indéfinie ; et le règne décemviral, où elle fut tout-à-fait interrompue, anéantie. Des tribunaux révolutionnaires on envoya par charretée les représentans du peuple à l'échafaud, encore à l'échafaud presque tout ce que la nation

française avoit de talens et de génie dans tous les genres. On nous donna la loi des suspects, des tyrans et des esclaves ; il n'y avoit plus de nation.

Si vous consultez les publicistes les plus estimables, c'est par l'opinion publique, c'est-à-dire par une liberté pleine et entière de la liberté de la presse, qu'on peut *seulement* rétablir ce qui a été corrompu, noter la tiédeur, juger les négligences, et corriger les fautes, comme les lois punissent les crimes.

L'aréopage étoit bien soumis à la censure. C'est votre innocence, citoyens collègues, et non votre dignité, qui seule peut vous mettre à l'abri de la censure publique et individuelle.

Soyez sûrs que ces hommes qu'on appelle quelquefois par dérision des *gazetiers*, seroient les véritables instructeurs des peuples, et toujours plus utiles si nous savions leur donner une considération véritable à proportion de leur zèle, de leur civisme et de leur dévouement.

Et l'on vous propose de les avilir et de dessécher la *pensée du peuple*, qui ne voit et ne peut lire que les feuilles de tous les jours! les feuilles à la portée de ses épargnes et de son loisir ; c'est-à-dire qu'on ne veut pas que ceux qui parlent au peuple soient libres. Voudriez-vous ouvrir le sanctuaire des lois à des esclaves, pour être tous les jours auprès du peuple les organes du Corps législatif? Avez-vous remarqué un assentiment général quand un de nos collègues, Chénier, a dit au peuple assemblé au Champs-de-Mars : « La liberté ne peut être défendue que par des hommes » libres ». Oui, certes, quand on est obligé d'attendre des regards d'un maître sa gloire et son prix, de flatter ses foiblesses et de craindre ses caprices, la ruse devient sagesse ; la trahison prend la place du cou-

rage, l'ame perd sa vigueur, le cœur sa générosité, et l'on n'est plus qu'un reste d'homme dégradé.

Nous examinerons un jour si l'acte du timbre qui frappe les feuilles publiques ne seroit pas un acte de limitation à la circulation de la pensée.

Mais pour que cette question si importante soit discutée, vous sentez qu'il faut nécessairement la liberté de la presse; car brûler n'est pas répondre; assassiner n'est pas répondre; déporter n'est pas répondre; cadenasser la bouche des amis de la patrie n'est pas répondre. Non, non, ce n'est pas là répondre.

La réponse éternelle à tous les outrages publics et privés dont les ennemis de la liberté de la presse semblent déja menacer le Corps législatif, c'est, aux yeux de votre siècle et de la postérité le décret qui rendra à la presse sa liberté entière; c'est, aux yeux de l'homme le moins éclairé, la preuve incontestable de la pureté de ceux qui l'ont votée.

Et pour que la liberté de la presse soit toujours entière et toujours en harmonie avec la constitution, je demanderai l'exécution des lois répressives contre les délits des ennemis de la République et du bon ordre.

Ce sont eux seuls qui pourroient nous priver des avantages de la liberté de la presse par leurs calomnies, par leurs provocations au meurtre et à la révolte contre les lois.

Mais toutes les lois nécessaires à la sûreté publique ont été faites et promulguées. Pourquoi ne veut-on pas assimiler la calomnie écrite à la calomnie verbale, comme si la liberté de la presse n'étoit pas la même chose que la liberté de la langue, et comme si l'une et l'autre n'étoient pas au fond une même manière de manifester sa pensée.

« Les préjugés, disoit Mabli, nous aveuglent et » nous séduisent au point que des hommes très-esti- » mables ne veulent pas consentir à une liberté indé- » finie de la presse; ils craignent que l'on abuse de cette liberté indéfinie pour corrompre les mœurs et calomnier les hommes vertueux.

Mais où la liberté existe il y a des lois sages et fidèlement exécutées, qui protégent également tous les individus : si un calomniateur veut dérober à un citoyen sa réputation, qui est souvent toute sa richesse, de bonnes lois lui offriront, à l'aide sur-tout de la liberté de la presse, les moyens de se défendre et de la recouvrer : c'est un malheur, sans doute, qu'un homme honnête puisse être volé et assassiné; en oserez-vous conclure que pas un citoyen ne pourra marcher de nuit ni s'armer dans les ténèbres ?

D'abord, le cas est bien différent : un calomniateur qui ne se nomme pas est toujours suspect aux gens éclairés, qui forment à la longue l'opinion publique; par cela seul qu'il ne s'est pas nommé, sa calomnie est nulle et de nul effet.

Dans un Etat libre et bien constitué, où chaque citoyen, disoit Solon, devoit nécessairement repousser comme une injure personnelle une injure faite à un concitoyen, il seroit bien moins dangereux d'y voir naître le plus immoral libelliste, qu'un homme sans principe qui voudroit empêcher d'y naître un libelliste effréné.

Allez plus loin : que le libelliste assassin parvienne à dépouiller un citoyen de l'honneur (qui est plus que la vie), ce que je ne crois pas possible dans un Etat libre et bien constitué; que s'en suit-il de là ? Oserez-vous sacrifier le bien de tous à la possibilité de voir un audacieux nouvelliste calomnier un fournisseur loyal ou un excellent ministre ?

Le sage Mabli, digne du respect de l'Europe entière, a dit encore : « La licence, qui produit quelquefois des » libelles, prévient un mal plus grand que produiroit » l'ignorance des citoyens » : d'où il faut conclure que celui qui craint un libelliste dans un Etat libre est un mauvais citoyen, ennemi de soi et de tous, méconnoissant les moyens d'être libre et de conserver sa liberté.

La postérité aura quelque idée de l'avilissement où nous avoit réduits la monarchie, puisque l'assemblée constituante fut obligée, en 89, de porter un décret pour protéger ses membres qui vouloient faire usage de la raison que l'Eternel nous a donné.e Nous avons nous-mêmes eu besoin, après la tyrannie décemvirale, qui avoit anéanti toute liberté de parler et d'écrire, d'une loi constitutionnelle pour interroger, contredire ou surveiller ceux à qui nous avons confié la direction de nos affaires.

Un peuple auroit cessé d'être libre, ou ne le seroit pas encore, si un seul de ses membres étoit privé de son droit de censure publique, pondératrice de tous les différens pouvoirs. « Ce seroit-là vraiment, disoit Jean-» Jacques Rousseau, renoncer à sa qualité d'homme, » aux droits de l'humanité, et même à ses devoirs. »

Voulez-vous être libres, oui ou non ? voulez-vous un moyen sûr d'enfanter et de conserver la liberté de tous les hommes ? liberté de la presse. Voulez-vous être libres, oui ou non ? voulez-vous un moyen sûr de ramener, à toutes les heures une nation entière aux droits sacrés de l'homme et du citoyen ? liberté de la presse. Un moyen sûr pour empêcher que les hommes, et surtout ceux qui les gouvernent, toujours prêts à être aveugles ou séduits, ne puissent méconnoître le bien qu'ils veulent opérer ? liberté de la presse. Un moyen sûr pour arrêter sous les regards de tous, avec le moins

d'intérêt personnel qu'il est possible, la vérité pure qui est si salutaire à tous : liberté de la presse.

Voulez-vous être libres, oui ou non ? Quelle est la seule garantie de la constitution ? la liberté de la presse : car c'est le remède au despotisme, à l'anarchie, au désordre des mœurs, à l'avilissement de la dignité de la représentation nationale, à l'anéantissement de la majesté du peuple. C'est un remède aux dilapidations, au charlatanisme, au succès des flatteurs et des sycophantes, à de profondes conjurations, et enfin à l'esclavage, qui comprend tous les affronts, tous les abus, et tous les crimes, et toutes les calamités.

Je pourrois vous citer, représentans du peuple, des faits récens, et semer, à l'exemple de tous les ennemis de la liberté de la presse, le malheur dans le malheur. Non, non ; permettez-moi de vous féliciter, au contraire, de ce que le silence forcé de toutes les plumes qui ne sont pas vénales nous paroisse aujourd'hui la cause palpable de tous nos désastres. Notre ignorance sur tous les faits qu'il nous importoit le plus de savoir, comme citoyens, et sur-tout comme législateurs, nous a heureusement enfin amenés à saisir pour tous les siècles, sous son vrai point de vue, la discussion d'une affaire d'une importance décisive ; car, ici en jetant un seul regard sur nous-mêmes, et sur l'Italie, et sur l'Helvétie, et sur le congrès, et sur nos armées, et sur quelques agens du Pouvoir exécutif ; la flatterie ne peut plus séduire, et la bonne-foi du moins éclairée des citoyens ne peut plus être trompée.

On a essayé par des rapprochemens astucieux de nous rappeler ces jours d'hypocrisie où les Rovère, les Camille Jordan, les Pastoret et ses complices, demandoient à grands cris la liberté de la presse. C'étoient les cris du crocodile qui s'efforce, par ses feintes la-

mentations, d'attirer près de lui beaucoup de victimes.

Ces royalistes déhontés demandoient la liberté de la presse ! on ose vous le dire : mais puisqu'ils étoient, de votre aveu, convaincus de royalisme, il est évident qu'ils ne vouloient pas la liberté de la presse. Le royalisme n'auroit-il pas eu, à l'instant de son triomphe, ses censeurs et ses bourreaux? Ils vouloient donner un maître à des esclaves, et vous osez affirmer qu'ils vouloient la liberté de la presse ! Nous, nous voulons donner des magistrats à des citoyens, au peuple français l'exercice de ses droits, à sa constitution une garantie. Nous ne pouvons plus tolérer une dictature sur la pensée, contraire à la constitution, et qui rend le dictatoriat juge et partie dans sa propre cause. Nous voulons faire cesser les détentions arbitraires, éclairer le gouvernement sur les actes que des ennemis de tout système républicain surprennent à sa bonne-foi, ou à son apathie à ne vouloir rien entendre d'utile. Nous voulons faire cesser ces déportations injustes qui ont soustrait de la société des prêtres citoyens qui n'avoient d'autre reproche à se faire que d'avoir résisté aux perfides insinuations de quelques ambitieux qui veulent se faire des places un patrimoine (1).

Oui, mes collègues, sans la liberté de la presse, vous n'aurez plus d'esprit public : les ennemis sont à nos portes ; il faut, pour les combattre, créer l'enthousiasme presque éteint de la liberté ; la presse libre est l'artillerie qui seule peut repousser les Scythes dans leurs

---

(1) Dans le département des Hautes-Pyrénées, on déporta, dans le mois de messidor an 6, deux prêtres assermentés, deux curés estimables par leurs vertus et leur civisme, parce que, dans l'exercice de leurs droits politiques, ils avoient voté d'après leur conscience. O crime ! ô honte !

déserts, venger dans le sang autrichien les attentats commis sur vos plénipotentiaires ; c'est elle qui, par ses éclats, foudroiera tous nos ennemis connus ou déguisés. Remettez donc cette artillerie de 89 sur ses affûts : sans cela il n'est plus de salut pour le peuple, pour vous, pour le gouvernement.

Je vote pour le rapport de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor, et je demande l'ordre du jour sur le projet de mon collègue Berlier, attendu qu'il existe des lois qui punissent ceux qui font un mauvais usage de la parole, qui n'est, ainsi que la presse, que le moyen naturel de manifester sa pensée, soit en injuriant, calomniant les individus et les membres des autorités constituées, soit en provoquant les citoyens à la révolte, à la royauté, et à la désobéissance aux lois, etc.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents,

Considérant qu'il existe des incertitudes devant les tribunaux civils et criminels sur l'application des lois relatives à la calomnie écrite et autres délits provenant du mauvais usage que les ennemis de l'ordre et de la République oseroient se permettre par la manifestation libre de la pensée,

Décrète qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les lois relatives aux délits qu'entraînent la calomnie verbale, les provocations aux meurtres, la désobéis-

238

sance aux lois, l'avilissement des autorités constituées et la provocation à la royauté, seront en tout point applicables par les juges à ceux qui publient, impriment ou affichent des écrits tendant à avilir le corps législatif, le Directoire exécutif et les autorités constituées, qui provoquent la royauté, le meurtre et l'incendie, et qui calomnient ou injurient les citoyens.

I I.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

BAUDOUIN, imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, N°. 662.